



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0320 du 08/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0320 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0320, relative à la réalisation d'un projet de picocentrale hydroélectrique du refuge de Chamoissière sur la commune de Villar-d'Arène (05), déposée par Refuge de Chamoissière, reçue le 02/11/2021 et considérée complète le 02/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une nouvelle picocentrale hydroélectrique, d'une puissance maximale brute de 6 kW, pour un débit maximal de prélèvement de 15 l / s et un volume annuel turbiné de 430 000 m³, induisant des travaux sur une emprise au sol totale de 3000 m² et comprenant :

- la construction d'une prise d'eau sur le Rif de la Planche, avec tronçon court-circuité de 850 mètres et restitution dans le même cours d'eau, pour une hauteur de chute brute de 75 mètres ;
- la mise en œuvre d'une conduite forcée enterrée sur une longueur de 850 mètres linéaires ;
- la construction d'un bâtiment de turbinage d'une surface de 10 m² ;
- un ouvrage de décantation d'une surface de 4 m² ;
- la mise en œuvre d'une conduite de restitution du débit turbiné du Rif de la Planche sur une longueur de 50 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- valoriser l'énergie hydraulique présente à proximité ;
- satisfaire les besoins électriques, de chauffage et d'eau chaude sanitaire grâce à une énergie locale et décarbonée ;
- réduire l'approvisionnement en bois, charbon et fioul au profit de l'énergie hydraulique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de haute montagne, aux abords du refuge de Chamoissière ;
- dans le périmètre du Parc National des Écrins ;
- à l'intérieur du site inscrit « Cours de la Romanche » ;
- dans le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301498 « Combeynot – Lautaret – Écrins » ;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310036 « Les Écrins » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II « Partie nord-est du Massif et du Parc National des Écrins – Massif du Combeynot – Massif de la Meije orientale – Grande Ruine – Montagne des Agneaux – Haute vallée de la Romanche » ;
- partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type I « Bas de versants ubacs du Massif de la Meije – Bois de la Chal d'Outre – Plan de l'Alpe du Villar-d'Arène – Plan de Valfourche et sources de la Romanche » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- partiellement en zones humides 05CEEP0531 « Rif de la Planche », et 05CEEP0528 « La bosse des marmottes » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation « Loi sur l'eau », au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre de laquelle le projet fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 ;
- une autorisation de réalisation de travaux en zone cœur du Parc National des Écrins » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain estivales, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation :
 - forts concernant les habitats naturels et la flore, avec la présence de tourbières, de zones humides et d'une espèce végétale protégée, le Jonc arctique ;
 - faibles à modérés concernant la faune ;
- une étude hydraulique, qui a permis en particulier d'estimer les débits du cours d'eau au niveau de la prise d'eau prévue ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'études de terrain qui ont permis d'adapter l'emplacement des aménagements prévus, en particulier la prise d'eau, conduisant à l'évitement des zones humides présentant des sensibilités écologiques, ainsi que des stations de Joncs arctiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- pose de la conduite forcée de préférence sous un sentier pédestre existant et donc dépourvu de végétation ;
- gestion adaptée de la terre végétale faisant l'objet d'un décapage ;
- mise en place de précautions particulières concernant les remblais réalisés au niveau du départ de la prise d'eau, afin de ne pas perturber les écoulements de surfaces et souterrains, compte tenu de la présence d'une zone humide ;
- adaptation du calendrier des travaux, qui seront réalisés en automne, en période d'étiage et en dehors des périodes de floraison des espèces présentes dans le secteur du projet ;
- réalisation d'ouvrages de génie civil enterrés ou encastrés et de petite taille afin de limiter leurs impacts visuels potentiels ;
- instauration d'un débit réservé à la prise d'eau, et gestion adaptée des débits prélevés et turbinés ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, de son emprise au sol limitée et des mesures d'évitement et de réduction définies par le pétitionnaire, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- de nuisances particulières en phase d'exploitation ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de picocentrale hydroélectrique du refuge de Chamoissière sur la commune de Villar-d'Arène (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de picocentrale hydroélectrique du refuge de Chamoissière situé sur la commune de Villar-d'Arène (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Refuge de Chamoissière.

Fait à Marseille, le 08/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).